



RÈGLEMENT DE CIRCULATION

NUMÉRO 1036

13-01-2026
Version 1.3

CHAPITRE 1

INTERPRÉTATION

ARTICLE

1.1 Dans le présent règlement, à moins que le texte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent :

AUTOBUS

Un véhicule automobile autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de 10 personnes à la fois et utilisé principalement à cette fin.

BORDURE DE LA CHAUSSÉE

Élément placé le long de la chaussée pour en marquer la limite extérieure.

BICYCLETTE

Un véhicule non motorisé formé d'un cadre portant à l'avant une roue directrice commandée par un guidon et, à l'arrière, une roue motrice entraînée par un système de pédalier; dans le présent règlement, un tricycle conçu pour être utilisé par un adulte sur la chaussée est considéré comme une bicyclette.

CAMION

Un véhicule routier possédant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes:

- a) Plus de 3,275 kg, poids brut-véhicule (P.B.V.);
- b) Une largeur de plus de 2,15 m;
- c) Une longueur de plus de 5,5 m;
- d) Une hauteur de plus de 2 m.

CHAUSSÉE

Partie de la rue contenue entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les médianes, ou une combinaison de ces éléments, formée de voies conçues pour la circulation routière publique.

CONSEIL

Le conseil municipal de la Ville de Hampstead.

CYCLOMOTEUR *(scooter ou mobylette)

Véhicule de promenade à 2 ou 3 roues, muni d'un moteur électrique ou d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 cm³, équipé d'une transmission automatique, et dont la vitesse maximale est de 70 km/h.

DISPOSITIF DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION

Un signal lumineux, un signal sonore, un panneau, une signalisation, ou un dispositif spécialement destiné à interdire, régulariser ou contrôler la circulation piétonnière et véhiculaire, y compris le dos d'âne.

MOTOCYCLETTE

Véhicule de promenade, autre qu'une bicyclette assistée, à 2 ou 3 roues dont au moins une des caractéristiques diffère de celle du cyclomoteur.

Exemple : une cylindrée de 51 cm³ ou plus, une transmission manuelle, une vitesse maximale atteignable dépassant les 70 km/h.

NUIT

La période comprise entre une demi-heure avant le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil.

PERSONNE

Une personne physique, une personne juridique ou un partenariat.

PLACE PUBLIQUE

Toute zone ou place entretenue par la municipalité et ouverte au public.

PLAQUE D'IMMATRICULATION

La plaque ou la plaque et la vignette émise par le gouvernement provincial pour l'identification du propriétaire d'un véhicule routier.

PROPRIÉTAIRE DE VÉHICULE ROUTIER

Aux fins du présent règlement, le propriétaire d'un véhicule routier est la personne qui acquiert un véhicule routier ou le possède en vertu d'un titre de propriété ou en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

SERVICE DE POLICE

Service de police de la Ville de Montréal – SPVM

SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Service sécurité incendie de Montréal

SERVICE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sécurité publique de la Ville de Hampstead

STATIONNEMENT

Arrêt volontaire d'un véhicule, pour trois minutes ou plus, sauf lorsque exigé par un dispositif de contrôle de la circulation ou par un agent de la paix.

VÉHICULE MOTEUR

Un véhicule routier entraîné par une force autre que la force musculaire et conçu principalement pour le transport de personnes ou d'objets sur la voie publique.

VILLE

Ville de Hampstead.

VOIE DE CIRCULATION

La zone créée par la division de la chaussée sur la longueur en une ou plusieurs sections parallèles pour faciliter le déplacement des véhicules, délimitée par des lignes ou d'autres marques au sol, ou autrement.

VOIE OU CHEMIN PUBLIC

La superficie totale d'un terrain ou d'une structure dont l'entretien relève de la municipalité et qui est occupé par une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation véhiculaire publique.

ZONE SCOLAIRE

Les voies publiques ou parties de voies publiques identifiées comme telles sur la carte de la Ville annexée à ce règlement.

ZONES PARCS ET ZONES DE TERRAIN DE JEUX

Les voies publiques ou parties de voies publiques identifiées comme telles sur la carte de la Ville annexée à ce règlement.

CHAPITRE 2

APPLICATION

ARTICLE

2.1 COMPÉTENCE DU CONSEIL

Le conseil peut, par résolution, désigner les membres du service de sécurité publique.

2.2 RESPONSABILITÉ DU SERVICE DE POLICE

Le service de police assure le respect des dispositions du présent règlement, et du Code de la sécurité routière.

2.3 RESPONSABILITÉ DU SERVICE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Tous les membres du service sécurité publique, désignés conformément à l'article 2.1, assurent le respect des dispositions du présent règlement, ainsi que de toutes les dispositions du Code de la sécurité routière concernant le stationnement.

2.4 POUVOIRS SPÉCIAUX

Tout policier, ou employé de la Ville en situation d'autorité, est autorisé à dévier, à limiter, ou à interdire la circulation et le stationnement, afin de permettre l'exécution de travaux routiers (incluant l'enlèvement et déblaiement de la neige), ou pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence; à ces fins, toutes ces personnes sont autorisées à installer la signalisation appropriée.

2.5 COMPÉTENCE DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Sur les lieux d'une intervention du service de sécurité incendie, tout pompier peut diriger la circulation ou assister les services de police et de sécurité publique dans leurs fonctions.

En cas d'incendie, tout représentant des services de sécurité incendie, de police, ou de sécurité publique peut suspendre ou interrompre la circulation des véhicules et piétons, sur toute rue ou place publique se trouvant à proximité de l'incendie, afin de sécuriser les lieux et mener à bien leurs opérations; à ces fins, toutes ces personnes peuvent suspendre les dispositions du présent règlement, et ce, pour toute période de temps jugée nécessaire.

2.6 REMORQUAGE EN CAS D'INCENDIE

En cas d'incendie, tout représentant des services de sécurité incendie, de police, ou de sécurité publique peut remorquer, ou faire remorquer, tout véhicule ayant le potentiel d'obstruer les opérations menées dans le cadre d'une intervention.

2.7 CIRCULATION INTERDITE

Dans les cas visés par les articles 2.4 et 2.5, seuls les véhicules spécifiquement autorisés peuvent circuler sur toute rue, ou section de rue, sur laquelle la circulation est déviée, limitée, interdite, suspendue, ou interrompue.

CHAPITRE 3

DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION

ARTICLE

3.1 COMPÉTENCE DU CONSEIL

Le conseil peut, par résolution, autoriser l'installation de panneaux de signalisation routière, dispositifs de contrôle de la circulation, marquage de la chaussée, ou tout autre dispositif approprié, en vue de régulariser, de contrôler ou de diriger la circulation ou d'interdire ou de limiter le stationnement.

3.2 PANNEAUX D'ARRÊT

Le présent règlement prévoit l'installation de panneaux d'arrêt sur certaines rues et à certaines intersections, telles que précisées dans l'inventaire de signalisation de la Ville annexé à ce règlement.

3.3 FEUX DE CIRCULATION

Le présent règlement prévoit l'installation de feux de circulation à certaines intersections, telles que précisées dans l'inventaire de signalisation de la Ville annexé à ce règlement.

3.4 RESPECT DES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION

Tout le monde doit se conformer aux dispositifs de contrôle de la circulation installés sur une voie publique conformément aux dispositions du présent règlement. Cependant, lorsque la circulation est dirigée par un policier, un officier de la sécurité publique, ou une personne autorisée à le faire conformément au présent règlement, tout le monde doit se conformer aux ordres ou signaux donnés par cette personne.

3.5 ÉVITEMENT DES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION

Il est interdit à quiconque de conduire sur une propriété privée pour éviter de se conformer à un dispositif de contrôle de la circulation.

3.6 INSTALLATION DE DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION

Il est interdit à quiconque, sauf au conseil, d'autoriser l'installation d'un dispositif de contrôle de la circulation sur une rue.

3.7 EXCEPTION

Nonobstant l'article 3.6, toute personne qui procède à des travaux de construction ou d'entretien sur une voie publique doit installer des dispositifs de contrôle de la circulation afin d'indiquer tout danger temporaire à éviter, une direction temporaire à suivre, ou une limite de vitesse autre que la limite réglementaire à respecter.

3.8 OBSTRUCTION D'UN DISPOSITIF DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION

Il est interdit à quiconque de placer, de laisser ou d'afficher sur une propriété privée une enseigne, un panneau de signalisation, un marquage ou tout autre dispositif qui fausserait ou empêcherait de voir un dispositif de contrôle de la circulation installé sur une voie publique.

Dans les 24 heures suivant la réception d'un avis à cet égard, le contrevenant doit enlever toute enseigne ou tout panneau de signalisation ou marquage ou autre dispositif, à défaut de quoi la municipalité pourra l'enlever aux frais du contrevenant.

3.9 SABOTAGE D'UN DISPOSITIF DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION

Il est interdit de saboter, de déplacer, de dissimuler ou d'enlever un dispositif de contrôle de la circulation, et toute autre signalisation placée par une autorité compétente.

CHAPITRE 4

LES RÈGLES DE LA ROUTE

ARTICLE

4.1 COMPÉTENCE DU CONSEIL

Le conseil peut, par résolution, faire installer une signalisation afin de réserver des voies publiques à l'usage exclusif de certaines catégories de véhicules, à l'exécution de certaines manœuvres, ou modifier le sens de la circulation. Aucun autre véhicule routier ne pourra circuler sur ces voies publiques ou, selon le cas, aucunes manœuvres autres que celles qui sont permises ne pourront y être exécutées.

4.2 SENS UNIQUES

Conformément à l'article 4.1, le conseil est autorisé à désigner les rues et parties de rue où la circulation est permise dans une direction seulement. Les rues ou parties de rue mentionnées dans l'inventaire de signalisation de la Ville, annexé à ce règlement, sont par les présentes déclarées à sens unique, dans la direction indiquée pour chacune d'elles.

4.3 SIGNALISATION DE CIRCULATION LOCALE

Conformément à l'article 4.1, le conseil peut désigner, par résolution, certaines routes où seule la circulation locale est permise.

4.4 DEMI-TOURS

Il est interdit d'exécuter un demi-tour :

- a) À une intersection où la signalisation indique que cette manœuvre est interdite;
- b) À une intersection où le virage à gauche est interdit;
- c) À une intersection où la circulation est contrôlée par des feux de circulation;
- d) Entre les intersections.

4.5 CONDUITE SUR UN TROTTOIR OU DANS UN PARC

Il est interdit de conduire un véhicule routier sur un trottoir ou une bordure, sauf là où il y a une entrée charretière. Il est interdit à quiconque de conduire un véhicule ou conduire un cheval dans un parc, un terrain de jeux ou sur la partie aménagée d'une rue, à l'exception des véhicules autorisés de la Ville.

4.6 CORTÈGE FUNÈBRE

Il est interdit à tout chauffeur de véhicule routier de conduire un véhicule de façon à entraver un cortège funèbre ou un convoi autorisé. À toute intersection où la circulation est contrôlée par un agent de la sécurité publique, la présente disposition ne s'applique pas.

4.7 ZONE SCOLAIRE

Dans une zone scolaire, tous les véhicules routiers doivent être conduits prudemment et silencieusement.

4.8 ÉCLABOUSSURES

Là où il y a de l'eau, de la boue ou de la neige fondante sur la chaussée, le conducteur d'un véhicule routier doit réduire sa vitesse pour éviter d'éclabousser les piétons.

4.9 CONDUITE SUR UN TUYAU D'INCENDIE

Il est interdit à tout chauffeur de véhicule routier de conduire sur un tuyau d'incendie non protégé, sans l'autorisation d'un pompier, d'un policier, d'un agent de la sécurité publique ou d'un officier municipal.

4.10 COURSE OU PROCESSION DANS LA RUE OU SUR LE TROTTOIR

Il est interdit à quiconque de courir ou de participer à une course dans une rue ou sur un trottoir de façon à pousser ou entrer en collision avec les piétons ou de façon à causer un obstacle, de l'embarras ou de la confusion; toutefois, des courses peuvent être organisées avec l'autorisation écrite du conseil municipal.

4.11 INTERDICTION DE SUIVRE OU DE DÉPASSER UN VÉHICULE D'URGENCE

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule, à l'exception d'un véhicule routier affecté à des services publics, de dépasser ou de suivre à moins de 100 m un véhicule d'urgence se rendant à un appel d'urgence.

CHAPITRE 5

STATIONNEMENT, IMMOBILISATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

ARTICLE

5.1 Dans ce CHAPITRE, le mot « permis » signifie l'enregistrement d'un véhicule auprès de la Ville et le paiement des frais en conséquence.

5.2 COMPÉTENCE DU CONSEIL

Le conseil peut, par résolution, interdire, prohiber, restreindre ou régulariser de quelque façon que ce soit l'immobilisation et le stationnement des véhicules sur les voies publiques en plaçant une signalisation appropriée à ces fins.

5.3 SIGNALISATION ARRÊT INTERDIT

Il est interdit d'arrêter un véhicule sur une voie publique ou sur une propriété municipale aux endroits et périodes mentionnés dans l'inventaire de signalisation de la Ville annexé à ce règlement.

5.4 SIGNALISATION STATIONNEMENT INTERDIT

Il est interdit de stationner sur une voie publique ou sur une propriété municipale aux endroits et périodes mentionnés dans l'inventaire de signalisation de la Ville annexé à ce règlement.

5.5 STATIONNEMENT LIMITÉ

- a) Personne ne peut stationner un véhicule sur une voie publique pendant plus de huit (8) heures consécutives entre 07 h 00 et 01 h 00.
- b) Personne ne peut stationner un véhicule sur une voie publique entre 02 h 00 et 05 h 00 sans permis valide.
- c) Personne ne peut stationner un véhicule dans les stationnements du parc Hampstead et du centre communautaire Irving L. Adessky situé au, 30, rue Lyncroft, entre 23 :00 et 07 :00

(1036-2, art. 1, 12/01/2026)

5.6 PERMIS DE STATIONNEMENT DE NUIT

- a) Il est interdit de stationner un véhicule sans le permis requis, sur une rue, ou une partie de rue, quand le stationnement n'est permis qu'aux détenteurs de permis ou aux personnes ayant reçu une permission temporaire.
- b) Les tarifs pour l'obtention d'un permis de stationnement sont établis en conformité avec le règlement sur les tarifs en vigueur.
- c) Un permis n'est pas remboursable.
- d) Un permis est octroyé à quiconque fournit la preuve qu'il ou qu'elle est résident d'un immeuble pour lequel le conseil autorise le stationnement de nuit.
- e) Un employé autorisé par la Ville pour émettre un permis peut demander, à la personne à qui il est octroyé, de fournir la preuve qu'il ou elle remplit encore les conditions pour la délivrance de ce permis.
- f) Un employé, lorsqu'autorisé par la Ville, peut annuler un permis si la personne à qui il a été octroyé ne remplit plus les conditions de l'article 5.6 d).
- g) Tout changement de véhicule, ou de plaque d'immatriculation, incluant l'usage temporaire d'un véhicule prêté ou loué, doit être rapporté dans le compte du résident sur le portail citoyen.
- h) Les permis annuels et hebdomadaires ne sont octroyés qu'aux résidents de Ville de Hampstead.
- i) Les permis à durée de 1 nuit sont octroyés tant aux résidents qu'aux non-résidents de Ville de Hampstead.
- j) Au cours d'une année de calendrier, un total de 6 permis de stationnement gratuits, par numéro de plaque d'immatriculation sont offerts par la Ville. Ces permis ne sont valides qu'une seule nuit à la fois et doivent être réservés sur le portail citoyen.
- k) À aucun moment, un permis octroyé par la Ville de Hampstead ne permet le stationnement sur le chemin de la Côte-Saint-Luc, puisque de la juridiction exclusive de la Ville de Montréal.
- l) Un citoyen de la Ville de Hampstead, résidant sur le chemin de la Côte-Saint-Luc, peut obtenir un permis de stationnement lui permettant de stationner sur les rues de la Ville de Hampstead, à l'exception du chemin de la Côte-Saint-Luc, tel que mentionné à l'article 5.6 k).
- m) Lorsque le service des travaux publics, ou ses représentants dûment autorisés, auront placé des enseignes temporaires interdisant le stationnement pour l'exécution de travaux routiers, incluant les opérations de déneigement, ou pour tout autre cas de nécessité ou d'urgence, le stationnement sera interdit à tout véhicule, qu'un permis de stationnement y soit associé, ou non.

- n) Tout défaut de se conformer aux conditions ci-dessus peut entraîner l'annulation du permis, sans remboursement, et peut également entraîner l'imposition d'une amende de stationnement.

(1036-1, art. 1, 17/04/2024)

5.7 TOLÉRANCE

Durant les jours ci-après indiqués, les résidents de la Ville de Hampstead se verront octroyer une tolérance en ce qui a trait au stationnement de nuit:

- ❖ Pâques - (mars-avril) débutant la veille du 1^{er} jour, pendant 9 jours;
- ❖ Vendredi Saint au lundi de Pâques - (mars-avril) – pendant 4 jours;
- ❖ Shavuot - (mai-juin) débutant la veille du 1^{er} jour pendant 3 jours;
- ❖ Rosh Hashana /Yom Kippour /Surcot / Simchat Torah – (septembre- octobre) de la veille du 1^{er} jour de Rosh Hashana jusqu'au lendemain de Simchat Torah;
- ❖ Veille de Noël au Nouvel An - (24 décembre au 2 janvier) - 10 jours
- ❖ Chaque vendredi soir de l'année, le tout comme s'interprétant comme la nuit du vendredi au samedi.
- ❖ La veille de chaque jour férié légal.

5.8 STATIONNEMENT LIMITÉ PAR UNE SIGNALISATION

Il est interdit de stationner un véhicule routier pour une période excédant la durée déterminée par un panneau indicateur de stationnement.

5.9 INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET D'ARRÊT

Aucune personne n'est autorisée à arrêter ou à stationner un véhicule :

- a) À moins de 25 mètres d'une intersection, là où la circulation est contrôlée par des feux de circulation;
- b) Sur une intersection;
- c) À moins de 5 mètres d'une intersection;
- d) À moins de 5 mètres d'un signal d'arrêt;
- e) À plus de 30 centimètres de la bordure d'un trottoir;
- f) Sur un trottoir;
- g) Sur un terre-plein;
- h) Devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes à mobilité réduite;
- i) Devant une borne-fontaine ou une zone réservée aux autobus;
- j) Dans le sens contraire de la circulation;
- k) Sur le côté de la chaussée, le long d'un véhicule arrêté ou stationné près de la bordure ou sur le côté de la rue;

- l) Sur le côté gauche de la chaussée dans les rues à deux voies séparées par un terre-plein ou une autre construction sur laquelle la circulation n'est permise que dans une seule direction;
- m) Entre la bordure du trottoir et la limite d'une propriété publique ou privée;
- n) Sur toute propriété privée, sauf le consentement clair et non-équivoque du propriétaire du bâtiment;
- o) Devant toute entrée privée, sauf le consentement clair et non-équivoque du propriétaire du bâtiment;
- p) Dans les zones réservées aux véhicules du service de sécurité incendie et identifiées comme telles;
- q) Dans une zone désignée de sécurité par des marques sur le pavé ou le trottoir, ou par une signalisation autorisée;
- r) Dans un parc ou un terrain de jeux, sauf dans les zones réservées à ces fins;
- s) De manière à gêner la circulation;
- t) De manière à rendre la signalisation inefficace.

5.10 ABANDON DE VÉHICULE

Il est interdit d'abandonner un véhicule sur un chemin public, un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers, ou sur tout autre terrain sur lequel le public est autorisé à circuler.

5.11 EXCEPTION

Sans restreindre la portée des articles 5.9 et 5.10, le chauffeur d'un véhicule transportant une personne handicapée pourra arrêter le véhicule afin de permettre à la personne de monter dans le véhicule ou d'en descendre, à condition que la manœuvre soit exécutée prudemment.

5.12 TRAVAUX MUNICIPAUX

Il est interdit de stationner un véhicule sur une rue ou une partie de rue où la Ville a placé des enseignes temporaires d'interdiction de stationner afin de permettre l'exécution de travaux routiers, notamment pour l'enlèvement de la neige ou pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

5.13 INTERDICTION DE POUSSER UN VÉHICULE

Il est interdit à quiconque n'est pas légalement responsable d'un véhicule, de déplacer ou de pousser un tel véhicule dans une zone où le stationnement ou l'arrêt est interdit.

5.14 VÉHICULE SANS SURVEILLANCE

- a) Il est interdit de laisser tourner le moteur d'un véhicule sur une voie publique, à moins que le conducteur ne soit derrière le volant.
- b) Lorsqu'un véhicule est laissé sans surveillance sur une voie publique, il doit être verrouillé et fermé de façon à empêcher qu'il puisse être mis en marche.
- c) Il est interdit de laisser un enfant de moins de 7 ans sans surveillance dans un véhicule routier.

5.15 RÉPARATION SUR UNE VOIE PUBLIQUE

Il est interdit de réparer un véhicule sur la voie publique.

5.16 PUBLICITÉ ET ENSEIGNES

Il est interdit de stationner un véhicule sur une voie publique aux fins de le vendre ou de l'échanger, ou d'afficher une enseigne ou toute autre forme de publicité.

5.17 STATIONNEMENT INTERDIT POUR AUTOBUS, CAMIONS DE LIVRAISON, REMORQUES, MACHINERIE ET ÉQUIPEMENT

Il est interdit de stationner sur toute rue ou place publique un autobus, un camion, un tracteur, une remorque, une semi-remorque, une caravane motorisée ou non motorisée, un véhicule de service, un véhicule commercial ou de livraison, afin de procéder au chargement et au déchargement de marchandise ou de matériaux, ou à l'embarquement et au débarquement de personnes, à moins que le véhicule ne soit stationné parallèlement à la chaussée de sorte qu'il ne nuise pas à la circulation. La manœuvre de chargement, de déchargement, d'embarquement ou débarquement doit se faire sans interruption.

5.18 EXCEPTION

Sans restreindre la portée de l'article 5.17, il ne s'applique pas à un véhicule utilisé pour des travaux municipaux ou des services d'utilité publique.

5.19 STATIONNEMENT SUR UN LOT VACANT

Il est interdit de stationner un véhicule sur un lot vacant.

5.20 VÉHICULES DE LIVRAISON DE GAZ PROPANE ET HUILE

Il est interdit de stationner un véhicule utilisé ou devant servir au transport de gaz propane, ou de tout gaz similaire, sur la rue ou la place publique, sauf pendant la période de livraison.

5.21 MULTIPLES CHANTIERS DE CONSTRUCTION MAJEURE À PROXIMITÉ

Lorsqu'au moins 2 sites de construction majeure se trouvent à proximité l'un de l'autre, le conseil, le directeur général ou le service de sécurité publique peuvent désigner un côté, une partie ou une zone spécifique d'une rue, comme zone réservée uniquement au stationnement résidentiel.

Pour ce faire, la Ville indique aux conducteurs les limites de la zone désignée à l'aide d'une signalisation temporaire.

Une zone ainsi désignée devient, dès lors, interdite au stationnement de tout véhicule commercial ou utilisé par les exécutants des chantiers en question.

5.22 REMORQUAGE DE VÉHICULES

Le service de police, le service de sécurité publique, ou toute personne autorisée à ces fins par le conseil, peuvent remorquer ou faire remorquer, aux frais de son propriétaire, un véhicule arrêté ou stationné, en infraction d'une disposition du présent chapitre, ou en infraction des dispositions du Code de la sécurité routière visant le stationnement.

CHAPITRE 6

VITESSE

ARTICLE

6.1 VITESSE IMPRUDENTE

Est interdit sur toutes les rues toute vitesse ou tout geste qui n'est pas sécuritaire ou qui risque de mettre en danger la vie ou la propriété.

6.2 LIMITE DE VITESSE DANS UNE ZONE SCOLAIRE

Sans restreindre la portée de l'article 6.1, aucune personne ne peut conduire à une vitesse supérieure à 30 km/h sur une voie publique dans une zone scolaire;

6.3 LIMITE DE VITESSE DANS LES ZONES DE PARCS ET TERRAINS DE JEUX

Sans restreindre la portée de l'article 6.1, aucune personne ne peut conduire à une vitesse supérieure à 30 km/h dans toute rue ou partie de rue désignée comme « zone de terrain de jeux » ou « zone de parc ».

CHAPITRE 7

RÈGLES APPLICABLES AUX BICYCLETTES

ARTICLE

7.1 STATIONNEMENT DE BICYCLETTES

Il est interdit de stationner une bicyclette le long d'un bâtiment de façon à nuire aux piétons, ou le long d'une chaussée de façon à nuire à la circulation ou aux personnes qui entrent dans les véhicules ou qui en sortent.

Il est aussi interdit à toute personne autre que son propriétaire ou son conducteur de déplacer une bicyclette stationnée ou d'empêcher de quelque façon que ce soit toute personne de stationner une bicyclette conformément au présent règlement. Cependant, le service de police ou de sécurité publique peut déplacer, ou selon le cas, empêcher le stationnement d'une bicyclette, lorsqu'il le juge nécessaire afin de protéger adéquatement les personnes ou la propriété.

7.2 ÉQUIPEMENT DE BICYCLETTE

Une bicyclette doit être munie des équipements exigés selon le Code de sécurité routière.

CHAPITRE 8

PIÉTONS

ARTICLE

8.1 POUVOIR DU CONSEIL

Le conseil peut implanter, par résolution, des passages piétonniers, qui doivent être clairement identifiés par des panneaux appropriés.

8.2 PASSAGES PIÉTONNIERS ET ZONES PROTÉGÉES

Est par les présentes décrétée l'implantation de passages piétonniers et de zones protégées telles qu'identifiées sur la carte de la Ville annexée à ce règlement.

8.3 PRIORITÉ AUX PIÉTONS

À une intersection réglementée par des feux de circulation, le conducteur d'un véhicule routier doit céder le passage à un piéton qui fait face à un feu vert, qu'il y ait ou non un passage pour piétons.

8.4 PASSAGES POUR PIÉTONS SANS FEUX DE CIRCULATION

Lorsqu'un piéton s'engage dans un passage pour piétons, le conducteur d'un véhicule routier doit immobiliser son véhicule et lui permettre de traverser.

CHAPITRE 9

STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

ARTICLE

9.1 DÉFINITIONS

Dans le présent CHAPITRE, les mots et expressions qui suivent prennent la signification suivante :

PERSONNE HANDICAPÉE

Une personne handicapée au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* (1978, c.7).

PERMIS

Un permis octroyé en conformité avec les dispositions de ce chapitre.

VÉHICULE POUR PERSONNE HANDICAPÉE

Un véhicule muni :

- a) D'une vignette d'identification émise au nom du conducteur, d'une personne accompagnant le conducteur, ou de l'établissement pour le compte de laquelle la personne agit;
- b) D'une vignette, d'une plaque ou d'un permis portant le symbole international de fauteuil roulant émis par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports.

La vignette doit être installée à l'intérieur du véhicule, de manière à être facilement visible de l'extérieur.

ESPACE RÉSERVÉ

Une case de stationnement identifiée par :

- a) Un panneau placé devant la case de stationnement, tel qu'illustré dans l'inventaire de signalisation de la Ville annexé à ce règlement; ou
- b) Un symbole blanc ou jaune, peint au centre de la surface de la case de stationnement, tel qu'illustré dans l'inventaire de signalisation de la Ville annexé à ce règlement.

9.2 OCTROI DE PERMIS

Un permis est octroyé :

- a) Par la Régie de l'assurance automobile du Québec,
- b) Par l'Office des personnes handicapées du Québec,
- c) Par une agence reconnue à l'extérieur de la province.

9.3 ESPACES RÉSERVÉS

Les espaces réservés sont désignés et identifiés par le conseil, par résolution, dans le cas d'une rue, d'une place publique ou d'une superficie de terrain qui appartient à la Ville ou qui est sous sa juridiction.

9.4 INFRACTION

Constitue une infraction, le fait de :

- a) Stationner un véhicule sans permis dans un espace réservé;
- b) Stationner un véhicule dans un espace réservé sans qu'elle soit utilisée par une personne handicapée, comme conducteur ou passager;
- c) Obstruer, avec un véhicule ou autrement, un espace réservé ou l'accès à cet espace.

CHAPITRE 10

OBSTRUCTIONS À LA CIRCULATION

ARTICLE

10.1 JEUX INTERDITS DANS LES RUES

Il est interdit de jouer à des jeux ou de pratiquer des sports dans les rues ou des sections de rue à moins que le conseil ne les ait spécifiquement désignés à ces fins.

10.2 OBSTRUCTIONS SUR LES TROTTOIRS

Il est interdit de former un groupe de personnes, dans une rue ou sur un trottoir, de façon à obstruer la circulation.

CHAPITRE 11

PROTECTION ET FERMETURE D'UNE VOIE PUBLIQUE

ARTICLE

11.1 POUVOIR DE L'ADMINISTRATION

Le directeur général ou le service de sécurité publique peuvent, dans une voie publique ou une section de celle-ci et pour des raisons de sécurité, interdire ou restreindre, pour la période qu'il détermine, la circulation de véhicules routiers ou de certaines catégories de véhicules.

Tout panneau de signalisation, barrière ou autre dispositif placé à l'entrée d'une voie publique ou d'une portion de cette voie pour interdire la circulation de véhicules routiers constitue la preuve de cette interdiction.

11.2 FERMETURE DE VOIE PUBLIQUE

Le service de police, le service de sécurité publique, ou tout agent de la paix autorisé peuvent, si une urgence le justifie, interdire l'accès à toute rue ou section de rue, à tout véhicule ou aux véhicules de certaines catégories.

11.3 ACCÈS INTERDIT

Lorsqu'une interdiction ou une restriction prévue aux articles 11.1 ou 11.2 est en vigueur, aucun véhicule, à l'exception de ceux qui sont spécifiquement autorisés, ne peut être conduit dans une rue ou section de rue où la circulation est interdite ou restreinte.

11.4 INTERDICTION D'OBSTRUER LA CIRCULATION

Aucune personne, autre que les personnes auxquelles il est fait référence à l'article 11.2, ne peut obstruer la circulation dans une voie publique. Le service de sécurité publique est autorisé à enlever ou ordonner l'enlèvement du véhicule aux frais du propriétaire.

CHAPITRE 12

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE

12.1 SILENCIEUX ADÉQUAT REQUIS

Dans une rue publique, tout véhicule moteur, ou toute motocyclette ou cyclomoteur, doit être muni d'un silencieux et d'un système d'échappement en bonne condition et conforme à la réglementation provinciale ayant trait au niveau de bruit.

12.2 SABOTAGE DE SILENCIEUX INTERDIT

Il est interdit à quiconque de modifier un silencieux ou d'installer un système de diversion ou tout appareil semblable sur un véhicule moteur, une motocyclette, ou un cyclomoteur; il est également interdit d'utiliser un véhicule ainsi modifié.

12.3 CONDUITE SUR UNE SURFACE PEINTE

Il est interdit de circuler sur des lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque ces lignes sont clairement signalées.

12.4 INTERDICTION DE RETIRER UN CONSTAT D'INFRACTION

Il est interdit à quiconque autre que le chauffeur d'un véhicule de retirer un avis ou un constat d'infraction placé sur son véhicule par le service de sécurité publique.

12.5 INTERDICTION DE RETIRER LES MARQUES SUR LES PNEUS

Personne n'est autorisé à effacer une marque laissée sur le pneu d'un véhicule moteur, à la craie ou au crayon, par le service de sécurité publique, aux fins de contrôler la durée de stationnement du véhicule.

12.6 FUMÉE ÉMANANT DE VÉHICULES

Il est interdit de laisser une fumée dense s'échapper d'un véhicule ou de conduire un véhicule d'où s'échappe de la fumée sur le territoire de la municipalité.

12.7 TRANSPORT D'ARTICLES EN MÉTAL

Le chauffeur d'un véhicule transportant des débris de fer ou d'acier, des articles en métal ou d'autres articles semblables doit amortir le cliquetis produit par ces objets.

12.8 RADIO

Il est interdit d'utiliser la radio d'un véhicule moteur ou tout autre système audio de façon à produire un bruit excessif.

12.9 SIRÈNES

Il est interdit d'utiliser une sirène, sauf en cas de nécessité sur un véhicule d'urgence.

12.10 ROUES OU PNEUS COUVERTS DE BOUE

Il est interdit de conduire sur une voie publique tout véhicule dont les roues ou les pneus sont couverts de boue ou de terre pouvant se répandre sur la chaussée.

12.11 ZONES SÉCURITAIRES

Le directeur général ou le service de sécurité publique peuvent établir des zones sécuritaires pour les piétons, dans toute rue publique, en marquant la chaussée ou en installant des panneaux à ces fins.

Il est interdit de conduire ou de stationner dans ces zones.

12.12 EXCEPTION

Sans restreindre la portée de l'article 12.11, il ne s'applique pas aux autobus et aux véhicules d'urgence.

12.13 REMORQUAGE NON SOLLICITÉ

Sur une voie publique ou à 5 mètres de celle-ci, il est interdit d'offrir, moyennant considération, pour soi-même ou pour toute autre personne, des services de remorquage ou de dépannage pour un véhicule endommagé ou en panne, à moins que le chauffeur ou un passager dudit véhicule endommagé ou en panne n'en fasse la demande.

12.14 BORNES DE RECHARGE

Seuls les véhicules électriques et hybrides rechargeables compatibles peuvent être immobilisés dans un espace réservé à la recharge en énergie. Ils ne peuvent toutefois y être immobilisés que s'ils sont branchés à la borne de recharge.

CHAPITRE 13

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE

13.1 PÉNALITÉ GÉNÉRALE

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement pour laquelle aucune pénalité n'est précisée, commet une infraction et est passible d'une amende, comme suit :

- a) Pour une première infraction : un minimum de 75 \$ et un maximum de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou un minimum de 75 \$ et un maximum de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.
- b) Pour une récidive : un minimum de 100 \$ et un maximum de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou un minimum de 100 \$ et un maximum de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

13.2 CONSTAT D'INFRACTION – AMENDES

Nonobstant toute disposition contraire contenue dans le présent règlement, le montant de l'amende inscrit sur un constat d'infraction ne pourra excéder 40 \$ pour une infraction à une disposition ayant trait au stationnement et 100 \$ pour une infraction à toute autre disposition sauf une infraction à toute disposition prévue aux paragraphes 4, 5 et 8 de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., C-24.2), alors que la somme doit correspondre au minimum prescrit dans Code de la sécurité routière pour une infraction ayant trait au même point.

13.3 AMENDES – ARTICLES SPÉCIFIQUES

Quiconque contrevient aux articles 5.9 h), 5.9 i), 5.9 q), 9.4 a), 9.4 b), et 9.4 c), est passible d'une amende de 100 \$.

13.4 AMENDE POUR VITESSE EXCESSIVE

Quiconque contrevient au chapitre 6 du présent règlement commet une infraction et est passible de l'amende prescrite par le Code de la sécurité routière pour la même infraction.

13.5 FRAIS DE REMORQUAGE DE VÉHICULE

Les frais de remorquage, payables à la Ville par le propriétaire du véhicule remorqué, sont de 120,00 \$.

13.6 CONSTAT D'INFRACTION - ÉMISSION

Le service de police, ou le service de sécurité publique, peuvent émettre un constat d'infraction dans le cas d'une infraction à une disposition du présent règlement. Une personne nommée conformément à l'article 2.1 peut émettre un constat d'infraction dans le cas d'une infraction à une disposition du présent règlement ayant trait au stationnement.

13.7 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Dans le cas d'une infraction à une disposition du présent règlement prévue au Code de la sécurité routière, le propriétaire n'est pas responsable de l'infraction à moins qu'il n'ait conduit le véhicule au moment de l'infraction ou à moins qu'il ait été à l'intérieur du véhicule conduit par un tiers; dans ce dernier cas, le propriétaire ou le tiers conducteur, ou les deux, sont alors responsables de l'infraction.

CHAPITRE 14
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE

14.1 **RÈGLEMENT APPLICABLE À TOUTES LES RUES**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les véhicules et à tous les piétons dans toutes les rues de la ville.

14.2 **ABROGATION**

Le présent règlement abroge les règlements n° 694 et ses amendements. Cette abrogation ne doit pas être interprétée de manière à affecter toute procédure ou plainte entreprise en vertu dudit règlement.

14.3 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Jeremy Levi
Jeremy Levi, maire

(s) Poovadee Permal-Vardin
Poovadee Permal-Vardin, greffière